



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

## **RÈGLEMENT 2023-10**

### **Règlement numéro 2023-10 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008 afin d'y modifier des dispositions en lien avec les certificats d'autorisation**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Frampton a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite assujettir l'ajout et la modification d'équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur Yvan Tardif, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu à l'unanimité
- QUE** le règlement numéro 2023-10 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008 afin d'assujettir l'ajout et la modification d'équipements destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation soit adopté comme suit;

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008 de la Municipalité de Frampton afin d'assujettir l'ajout d'équipements destinés à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Certificat d'autorisation obligatoire**

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d'un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

#### **ARTICLE 3. Coût des permis et certificats**

Le chapitre 6 intitulé « coût des permis et certificats » est modifié par l'ajout d'une section 6.4 qui se lit de la manière suivante :

#### 6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) sont de :

1. Pour un projet d'implantation d'un bâtiment :
  - a. 200,00 \$ pour la construction d'un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
2. Pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment :
  - a. 100,00 \$ pour un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
3. Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou de l'aménagement du site :
  - a. 50,00 \$ pour un bâtiment ou un aménagement destiné à une activité agrotouristique

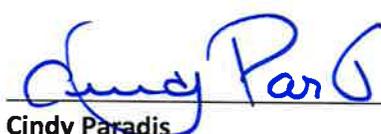
#### ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

  
Cindy Paradis  
Directrice générale et greffière-trésorière

  
Jean Audet  
Maire

Avis de motion : 20 mars 2023

Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du règlement : 15 mai 2023

Avis d'entrée en vigueur : 3 juillet 2023